

25 SEPTEMBRE 1950 — O.R.U.
n° 41/101.

**Déclaration mensuelle de certains
stocks de vivres destinés à l'alimenta-
tion humaine.**

(B.O.R.U., 1950, p. 835).

1. — Dans le [territoire du] *Rwanda* [-Urundi], quiconque fait le commerce ou détient en vue de la livraison ou distribution des denrées destinées à l'alimentation humaine, désignées ci-après : petits pois, haricots, froment, maïs, sorgho, éleusine, arachides, riz, manioc en carottes ou en cossettes, farine de manioc ou de froment, est tenu de déclarer par écrit le premier jour de chaque mois :

1° par espèce, les quantités détenues de ces denrées;

2° les lieux d'entreposage de chacune de ces denrées.

2. — Cette déclaration doit être faite, en ce qui concerne les stocks détenus dans le [territoire d'Usumbura, au Service provincial des affaires économiques à Usumbura; dans les autres territoires du] *Rwanda*[-Urundi], à l'*administrateur de territoire*.

3. — Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie conformément à l'**article 2 de l'Ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948**.

4. — La présente ordonnance entrera en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1950.